

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 4 (1974)
Heft: 2

Rubrik: L'avocat vous répond

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'AVOCAT VOUS RÉPOND

Association de contemporains

Question de M. X. à Y.

Quelques amis et moi-même désirons fonder une association de contemporains. Comment devons-nous nous y prendre?

Réponse: Ce sont les articles 60 et suivants du Code civil suisse qui règlent le problème de l'association.

L'association est une personne morale ou personne juridique. C'est-à-dire qu'elle a une existence qui est indépendante des membres qui la composent. Cela signifie donc qu'elle a une vie propre avec des droits et des obligations. La loi ne précise pas quel doit être le nombre minimum de membres pour qu'une association puisse être créée. On admet généralement qu'il faut 3 membres pour composer valablement une association.

Les fondateurs de l'association se réuniront pour élaborer tout d'abord un projet de statuts, puis ils convoqueront les futurs membres à une assemblée générale constitutive au cours de laquelle les statuts seront adoptés après modifications éventuelles et au cours de laquelle également il sera procédé à la nomination des organes prévus par les statuts pour représenter la société. Il faut entendre par là nomination d'un président, d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire, etc.

L'article premier des statuts définit généralement le but de l'association. En l'occurrence, cela pourrait être l'association des contemporains de 19.. qui a son siège à Y., a pour but de réunir les personnes nées au cours de l'année 19.., de favoriser les liens d'amitié entre ses membres, d'organiser des soirées récréatives et des voyages communs.

Il y aurait lieu de prévoir également, dans les statuts, quelles sont les ressources de l'association (cotisations), les conditions que doivent remplir les candidats pour devenir membre de l'association, le nombre de personnes et les postes que comporte le comité de l'association, la durée pour laquelle l'édit comité est élu, les charges qui incombent à ce comité, la manière de convoquer les membres à l'assemblée générale, la compétence de l'assemblée générale, le délai de démission, la possibilité au comité d'exclure un membre, ce qu'il adviendra des biens de l'association en cas de dissolution.

SOCIÉTÉ ROMANDE POUR LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA SURDITÉ

Son but: renseigner et défendre les intérêts des durs d'ouïe de manière non lucrative

Son action: amicales des durs d'ouïe, revue «Aux écoutes», cours de lecture labiale, centrales d'appareils acoustiques dépositaires de la plupart des marques et modèles

Conseils - essais - comparaisons - service après-vente gratuit - pas d'obligation d'achat

Lausanne : rue Pichard 9 (021) 22 81 91
Genève : Longemalle 7/Port 4 (022) 21 28 14
Neuchâtel : Fbg de l'Hôpital 26 (038) 24 10 20
Sion : Av. de la Gare 21 (027) 2 70 58
Fribourg : rue St-Pierre 26 (037) 23 22 95

L'association à but idéal, comme c'est le cas en l'occurrence, n'a pas besoin d'être inscrite au Registre du commerce pour exister. Elle n'a pas non plus l'obligation, comme une société anonyme par exemple, de tenir une comptabilité. Toutefois, le caissier fera bien d'avoir des comptes en ordre s'il veut s'éviter à titre personnel des ennuis. De même, il n'est pas obligatoire de tenir un procès-verbal des diverses assemblées, mais il apparaît opportun de le faire afin que l'on puisse se référer à ce procès-verbal en cas de contestation et que les choses puissent être fixées clairement. Notons encore qu'en cas de dissolution de la société et si cette dernière a de la fortune, celle-ci sera répartie entre les membres.

Une histoire de caisse...

Question de M. M. à L.

J'ai acheté une petite machine-outil pour travailler le bois et qui m'est parvenue dans une caisse. Après avoir installé la machine dans mon atelier de bricolage, j'ai démonté la caisse pour utiliser le bois. Quelques jours après avoir payé la machine par versement postal, j'ai reçu une lettre de la maison qui m'a livré la scieuse pour dire que je devais retourner la caisse. Je leur ai alors écrit que je l'avais démontée et que j'avais utilisé partiellement le bois. Ils m'ont répondu que je devais leur renvoyer par retour du courrier Fr. 40.-, car la caisse leur appartenait. J'ai été extrêmement surpris par ce procédé. Rien ne figurant sur le bon d'achat que j'ai signé ni sur le bulletin de réception que j'ai également signé lorsque la caisse m'est parvenue à la maison, je ne vois pas pourquoi je devrais rendre la caisse. Que puis-je faire?

Réponse: L'emballage d'une marchandise livrée par le fournisseur fait partie intégrante de la marchandise livrée, ce qui signifie que l'emballage est compris dans le prix, à moins qu'il ne résulte le contraire, accord passé entre le vendeur et l'acheteur. Si donc sur le bon de commande qui tient lieu de contrat, le vendeur ne s'est pas réservé le droit de faire restituer l'emballage, il ne peut pas vous demander de payer le prix de cet emballage.

M^e X.Y.



Vite... Dégageons... La glace ne sera jamais assez solide!

(Dessin de Raynaud - Cosmopress)

Centre spécialisé de verres de contact



Schmutz
lunetterie optique

20, Petit-Chêne, tél. 23 01 36, Lausanne

Lunettes spéciales, ultralégères avec un champ visuel doublé, pour **opérés de cataracte**.